

VILLE D'HERIN
59195
Tel. 03.27.20.06.06
Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 059-215903022-20230615-DEL2023_14-DE



Délibération n°2023/14

**Extrait des délibérations du
Conseil Municipal du 15 Juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le huit juin s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - PAQUE Marie-Cécile - SCHERER Murielle - DAMIEN Jean-Marc - DUDKOWIAK Claudine - BARBIEUX Julien - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
KERN Claudine	à	MOREAU Dominique
SANS Patrick	à	PAQUE Marie-Cécile
LASSELIN Marie-Jeanne	à	DUDKOWIAK Claudine
FLOUQUET Jacqueline	à	BOITTIAUX Daniel
CHOQUET Jean-Pierre	à	COMYN Jean-Paul
LECOMTE Hugues	à	SCHERER Murielle
FILMOTTE Mathieu	à	BARBIEUX Julien
BASSEZ Michel	à	APRILE Corinne
DEPRET Annabelle	à	PASEK Florent

Secrétaire de séance : DUDKOWIAK Claudine.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 17

Votants : 27

OBJET DE LA DELIBERATION : Tarifs et Barèmes à compter du 01/09/2023

Résultat des votes :

Contre : 5 - Mme APRILE + proc. M. BASSEZ, M.PASEK + proc. Mme DEPRET, Mme AUCLAIR.

Pour : 22

**DIVERSES TARIFICATIONS, BAREMES
ET REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES
VALABLE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023**

**Régie Tables, Chaises
et Photos**

Prestations	Tarifs
Locations de Tables	1,15 €
Locations de Chaises	0,65 €
Forfait Livraison obligatoire	30,00 €
Photos	0,65 €

Régie Photocopies

Gratuité pour les personnes inscrites au CCAS et les demandeurs d'emploi recensés.
Pour toutes copies ayant un lien avec une recherche d'emploi ou une démarche sociale,

Régie Droit de Place

Pour la durée des différentes fêtes, les tarifs sont les suivants :

	Prestations	Tarifs
Marché	mercredi matin sur la place de la salle des fêtes	gratuit
Divers	Emplacement vente outillage, vaisselle, etc....	30,00 €
Fêtes Locales ou Hors Fêtes	Tirs, Loteries, jeux d'adresse, ventes de produits ou autres attractions : le M ²	0,25 €
	Manèges, Autodromes, Auto-Tampondeuses : le M ²	0,30 €
	Véhicules de transport du matériel	0,85 €
Cirques ou Attractions de Passage	Droits Journaliers par M ² Occupé	0,30 €
	Pour tous Véhicules se trouvant hors de la surface définie ce-dessus	0,85 €
Oc. Dom. Public	Redevance journalière au ML	0,50 €
Oc. Dom. Public	Redevance Annuelle pour restauration ambulante	150,00 €
Oc. Dom. Public	Redevance Annuelle Pour emprise du domaine public le m ²	100,00 €
Oc. Dom. Public	Terrasse de café - Tarif Mensuel	50,00 €

Régie Location de salles

	Prestations	Hérinois	Extérieurs
SALLE DES FETES	Exposition- Marché	150,00 €	300,00 €
	Location de salle avec cuisine : 1 jour	350,00 €	700,00 €
	Location de salle avec cuisine : 2 jours	550,00 €	1 100,00 €
	Location de salle sans cuisine : 1 Jour	200,00 €	400,00 €
	Location de salle sans cuisine : 2 Jours	400,00 €	800,00 €
	CAUTION		
	Caution Obligatoire pour la Salle, le Matériel et la Vaisselle	300,00 €	300,00 €
	Caution Obligatoire pour le limiteur de son	400,00 €	400,00 €
	ASSOCIATIONS LOCALES (HERINOISES)		
	Toute manifestation organisée par les associations locales (soirée dansante, repas, loto...)	- Gratuit une fois par An - 50% la 2ème fois - Plein tarif à/compter de la 3ème fois	
	PERSONNEL - CONSEIL MUNICIPAL		
Location au personnel communal titulaire ou aux membres du Conseil Municipal - une fois par an et par personne ou foyer	-abattement de 50% pour le personnel titulaire en activité et membre du Conseil Municipal - abattement de 25% au personnel titulaire retraité et anciens élus		

Pour toute annulation faite moins d'un mois avant la date de location, une facturation représentant 50% du prix de la location théorique sera appliquée, même si entre temps la commune aura pu relouer la salle.

Il est formellement interdit de faire des sous location ou d'utiliser la salle pour un but autre que pour celui où elle est attribuée, si toutefois une telle chose arrivait, il serait facturé 2 fois le prix de la location théorique

	Prestations	Tarifs
SALLE DES ASSO	Locations aux Associations Locales dans le cadre d'une A.G. ou d'une réunion de bureau	GRATUITE
	Autres demandeurs pour Réunions uniquement	74,00 €
EXCLUSION POUR TOUT REPAS		

Coût horaire en cas de Vaisselle rendue non faite ou à refaire ou salle non débarrassée : 50 €

Déplacement de l'agent d'astreinte pour déclenchement intentionnel de l'alarme incendie Coût forfaitaire : 52 €

	DÉSIGNATION	COÛT
C O U T D E L A V A I S S E L L E	Assiettes creuses	2,10 €
	Assiettes plates	2,10 €
	Assiettes dessert	1,55 €
	Verres ballon 25 cl	1,05 €
	Verres ballon 14 cl	1,05 €
	Verres à vin ordinaire	1,05 €
	Verres à bière	1,05 €
	Verres à limonade	0,55 €
	Verres à liqueur	1,05 €
	Coupes à champagne 13 cl	1,05 €
	Fûtes à champagne	1,55 €
	Coupes à sorbet	1,55 €
	Fourchettes	0,55 €
	Cuillère à potage	0,55 €
	Cuillère à café	1,05 €
	Couteaux	1,05 €
	Tasses à café	1,05 €
	Bols	1,05 €
	Plats en inox de 60	8,25 €
	Plats en terre de 37	3,40 €
	Plats en pyrex	4,15 €
	Saucières en inox	2,10 €
	Légumiers en inox	5,15 €
	Louches (grande)	5,15 €
	Louches (petite)	4,15 €
	Ecumettes (grande)	15,45 €
	Ecumettes (petite)	5,15 €
	Marmite à café (280 tasses)	125,00 €
	Marmites 37 L	115,00 €
	Marmites 50 L	145,00 €
	Marmites Inox 26 L	95,00 €
	Percolateur	206,00 €
	Faitout 25 L	115,00 €
Saladiers	8,25 €	
Pichets	2,10 €	
Corbeilles à pain	2,80 €	
Tire bouchon de comptoir	138,00 €	
Ouvre-boite de collectivité	85,00 €	
Seau à champagne (22)	15,00 €	
Bac à glaçons (4)	13,50 €	

Prestations Cimetière

	Prestations	Tarifs
columbarium	Dépôt Urne	29,00 €
d'occupation du Caveau Provisoire	Forfait pour les 6 jours autorisés	24,00 €
	Prix à partir du 7 ^{ème} jour (sur dérogation du Préfet)	2,15 €

Tarif des Concessions

	Tarifs
Concession Trentenaire le M ²	70,00 €
Concession Cinquantenaire le M ²	120,00 €
Concession Perpétuelle le M ²	
Concession Trentenaire au Columbarium	130,00 €
Concession trentenaire pour Caverne - terrain 80X80	70,00 €
Concession cinquantenaire pour Caverne - terrain 80X80	120,00 €
Vente d'une case au Columbarium pour une durée de 30 ans:	
- pouvant contenir 2 urnes	750,00 €
- pouvant contenir 4 à 6 urnes	1 500,00 €
A ces prix de concessions s'ajoutent les frais d'enregistrement et de timbre.	

Tarififications diverses

Prestations	Tarifs
Tickets restaurant	6,00 €
Allocation Scolaire entrées en 6 ^{ème} et 2 ^{nde}	15,00 €
Prime à la Naissance	25,00 €
Bon de blouse	60,00 €

REGIE MONETIQUE TARIFS

		Accueil de loisirs extrascolaire : Tarif par semaine, repas compris		Accueil de Loisirs extrascolaire : Tarif à la journée, repas compris		Accueil périscolaire et péricentre	
		Maternels	Primaires	Maternels	Primaires	FORFAIT	Dépassement horaire
< 5 500	1 enfant	35,00 €	36,00 €	7,00 €	7,20 €	1,50 €	3,00 €
	2ème et en plus	33,00 €	34,00 €	6,60 €	6,80 €	1,35 €	2,70 €
	1 enfant extérieur	99,00 €	100,00 €	19,80 €	20,00 €	3,75 €	7,50 €
	2ème extérieur et en plus	98,00 €	99,00 €	19,60 €	19,80 €	3,60 €	7,20 €
5 500 < 11 500	1 enfant	38,00 €	39,00 €	7,60 €	7,80 €	1,80 €	3,60 €
	2ème et en plus	37,00 €	38,00 €	7,40 €	7,60 €	1,50 €	3,00 €
	1 enfant extérieur	103,00 €	104,00 €	20,60 €	20,80 €	3,30 €	6,60 €
	2ème extérieur et en plus	102,00 €	103,00 €	20,40 €	20,60 €	3,00 €	6,00 €
11 500 < 15 000	1 enfant	40,00 €	41,00 €	8,00 €	8,20 €	2,10 €	4,20 €
	2ème et en plus	39,00 €	40,00 €	7,80 €	8,00 €	1,80 €	3,60 €
	1 enfant extérieur	105,00 €	106,00 €	21,00 €	21,20 €	3,60 €	7,20 €
	2ème extérieur et en plus	104,00 €	105,00 €	20,80 €	21,00 €	3,30 €	6,60 €
15 000 >	1 enfant	52,00 €	53,00 €	10,40 €	10,60 €	3,00 €	6,00 €
	2ème et en plus	51,00 €	52,00 €	10,20 €	10,40 €	2,70 €	5,40 €
	1 enfant extérieur	117,00 €	118,00 €	23,40 €	23,60 €	4,50 €	9,00 €
	2ème extérieur et en plus	116,00 €	117,00 €	23,00 €	23,40 €	4,20 €	8,40 €

PRESTATIONS HERINOIS	TARIFS
REPAS MATERNEL	3,70 €
REPAS PRIMAIRE	3,80 €
REPAS PERSONNEL	6,00 €
REPAS ELUS	7,00 €
GARDERIE PLAT APPORTE (1)	1,70 €
GARDERIE PLAT APPORTE PLAÏ	1,70 €

PRESTATIONS EXTERIEUR	TARIFS
REPAS MATERNEL	4,90 €
REPAS PRIMAIRE	5,00 €
GARDERIE REPAS APPORTE (1)	2,20 €
GARDERIE REPAS APPORTE PLAÏ	2,20 €

(1) si mise en place du protocole sanitaire dans le cadre d'un confinement

semaine indivisible sauf dans le cas où l'accueil ne se fait pas sur la semaine entière et pour les enfants relevant d'un PAI

-Tarif enfant dans le cadre d'un PAI = Tarif Horaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Jean-Paul COMYN



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 059-215903022-20230615-DEL2023_15-DE



Délibération n°2023/15

**Extrait des délibérations du
Conseil Municipal du 15 Juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le huit juin s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - PAQUE Marie-Cécile - SCHERER Murielle - DAMIEN Jean-Marc - DUDKOWIAK Claudine - BARBIEUX Julien - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
KERN Claudine	à	MOREAU Dominique
SANS Patrick	à	PAQUE Marie-Cécile
LASSELIN Marie-Jeanne	à	DUDKOWIAK Claudine
FLOUQUET Jacqueline	à	BOITTIAUX Daniel
CHOQUET Jean-Pierre	à	COMYN Jean-Paul
LECOMTE Hugues	à	SCHERER Murielle
FILMOTTE Mathieu	à	BARBIEUX Julien
BASSEZ Michel	à	APRILE Corinne
DEPRET Annabelle	à	PASEK Florent

Secrétaire de séance : DUDKOWIAK Claudine.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 17

Votants : 27

OBJET DE LA DELIBERATION : Décision modificative n°1 - Budget Primitif 2023

Adoptée à l'Unanimité

Il est présenté à l'Assemblée des modifications au Budget Primitif 2023.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'apporter au Budget Primitif 2023 les modifications comme précisées sur l'annexe suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,



Le Maire,

Jean-Paul COMYN

VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 059-215903022-20230615-DEL2023_16-DE



Délibération n°2023/16

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 15 Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le huit juin s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de **Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire**

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - PAQUE Marie-Cécile - SCHERER Murielle - DAMIEN Jean-Marc - DUDKOWIAK Claudine - BARBIEUX Julien - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
KERN Claudine	à	MOREAU Dominique
SANS Patrick	à	PAQUE Marie-Cécile
LASSELIN Marie-Jeanne	à	DUDKOWIAK Claudine
FLOUQUET Jacqueline	à	BOITTIAUX Daniel
CHOQUET Jean-Pierre	à	COMYN Jean-Paul
LECOMTE Hugues	à	SCHERER Murielle
FILMOTTE Mathieu	à	BARBIEUX Julien
BASSEZ Michel	à	APRILE Corinne
DEPRET Annabelle	à	PASEK Florent

Secrétaire de séance : DUDKOWIAK Claudine.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 17

Votants : 27

OBJET DE LA DELIBERATION : Tableau d'Avancement Effectif communal
- Création de postes

Adoptée à l'Unanimité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
Vu le tableau des emplois,
Vu la délibération déterminant les ratios des promus/promouvables,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé à l'assemblée, la création de :

- > 1 emploi PERMANENT de gardien de police municipale à 35h00 à compter du 01/07/2023
- > 1 emploi PERMANENT d'adjoint d'animation à 25h00 à compter du 01/07/2023

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante :

- > ACCEPTE la modification du tableau des effectifs,
- > PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

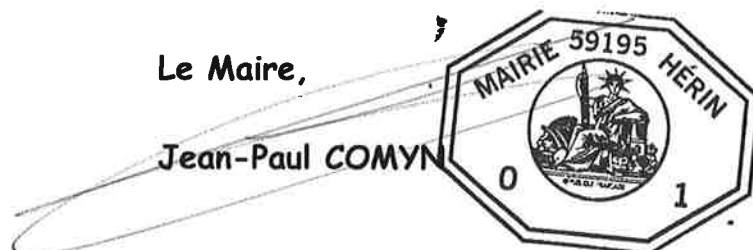
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



VILLE D'HERIN
59195
Tel. 03.27.20.06.06
Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 059-215903022-20230615-DEL2023_17-DE



Délibération n°2023/17

**Extrait des délibérations du
Conseil Municipal du 15 Juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le huit juin s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - PAQUE Marie-Cécile - SCHERER Murielle - DAMIEN Jean-Marc - DUDKOWIAK Claudine - BARBIEUX Julien - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
KERN Claudine	à	MOREAU Dominique
SANS Patrick	à	PAQUE Marie-Cécile
LASSELIN Marie-Jeanne	à	DUDKOWIAK Claudine
FLOUQUET Jacqueline	à	BOITTIAUX Daniel
CHOQUET Jean-Pierre	à	COMYN Jean-Paul
LECOMTE Hugues	à	SCHERER Murielle
FILMOTTE Mathieu	à	BARBIEUX Julien
BASSEZ Michel	à	APRILE Corinne
DEPRET Annabelle	à	PASEK Florent

Secrétaire de séance : DUDKOWIAK Claudine.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 17

Votants : 27

OBJET DE LA DELIBERATION : CONCOURS POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET DE L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE GABRIEL PERI

Adoptée à l'Unanimité

Dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de l'école maternelle Gabriel Péri, le cabinet ETYO, assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération, a établi un préprogramme pour un montant estimatif des travaux de 2 800 000 € H.T. et de la maîtrise d'œuvre de 500 000€ H.T.

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture. Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours. Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2^o et R. 2162-15 du code de la commande publique est nécessaire. En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre 3 candidats à concourir. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + ».

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %. Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération ». Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 10 000 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). L'indemnité versée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires.

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e) désigné et constitué de la façon suivante :

- Monsieur Maire sera désigné Président du jury,
- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée

concoure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (3 en l'espèce),

- Pour les concours organisés par les Collectivités Territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury (5 titulaires et 5 suppléants),

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- L'assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération : Cabinet ETYO,
- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage
- Le représentant de la DGCCRF,
- Madame la Trésorière.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 400 € TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels en vigueur à la date de réunion pour les voitures, établis par les Impôts.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables au terme de l'article R.2221-6 du Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 4°,

Vu la délibération du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
Vu le Code de la Commande Publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- EST INFORMÉ du lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles visés ci-dessus,
- APPROUVE la composition du jury telle que proposée,
- APPROUVE le nombre de trois candidats minimum admis à concourir,
- APPROUVE le niveau « Esquisse + » des prestations demandées au trois candidats minimum admis à concourir,
- APPROUVE le montant de 400 € TTC relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations, professionnelles par réunion et par membre du jury pour participer au jury en sus du remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus,
- FIXE le montant de la prime à 10 000 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- DIT qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée,
- FIXE le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN

VILLE D'HERIN
59195
Tel. 03.27.20.06.06
Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 059-215903022-20230615-DEL2023_18-DE



Délibération n°2023/18

**Extrait des délibérations du
Conseil Municipal du 15 Juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le huit juin s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - PAQUE Marie-Cécile - SCHERER Murielle - DAMIEN Jean-Marc - DUDKOWIAK Claudine - BARBIEUX Julien - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
KERN Claudine	à	MOREAU Dominique
SANS Patrick	à	PAQUE Marie-Cécile
LASSELIN Marie-Jeanne	à	DUDKOWIAK Claudine
FLOUQUET Jacqueline	à	BOITTIAUX Daniel
CHOQUET Jean-Pierre	à	COMYN Jean-Paul
LECOMTE Hugues	à	SCHERER Murielle
FILMOTTE Mathieu	à	BARBIEUX Julien
BASSEZ Michel	à	APRILE Corinne
DEPRET Annabelle	à	PASEK Florent

Secrétaire de séance : DUDKOWIAK Claudine.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 17

Votants : 27

OBJET DE LA DELIBERATION : Incorporation d'un bien sans-maître dans le domaine privé communal - Propriété « CHAVATTE » - 1 place de VERDUN cadastrée section AK n°71 et 72

Adoptée à l'Unanimité

Monsieur le Maire,

Rappelle la délibération prise en séance du 9 Décembre 2021 portant sur l'acquisition d'un bien sans-maître - Propriété « CHAVATTE » au 1 Place de VERDUN, cadastrée section AK n°71 et 72,

Ajoute que pour permettre cette acquisition, les conditions suivantes ont été respectées :

- la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens : l'article L1123-1 modifié par la Loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014 - article 72, stipule que sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; Monsieur Henri CHAVATTE, propriétaire dudit immeuble, est décédé en 1987.
- le Pôle de la Gestion des Patrimoines Privés de la Direction générale des Finances Publiques à LILLE, certifie que le dernier propriétaire est Monsieur Henri CHAVATTE et que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.
- sur la période de ces trente années, la succession de Monsieur Henri CHAVATTE n'a jamais été réglée (attestation du notaire).
- le procès-verbal certifiant cette prise de possession a été affiché en mairie, suivant l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Suite à cet affichage, aucun tiers ne s'est manifesté.

Afin d'entériner cette acquisition, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté d'incorporation dudit bien dans le domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre un arrêté d'incorporation de ladite propriété au domaine privé communal et à signer les actes à intervenir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN

Délibération n°2023/19

**Extrait des délibérations du
Conseil Municipal du 15 Juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le huit juin s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - PAQUE Marie-Cécile - SCHERER Murielle - DAMIEN Jean-Marc - DUDKOWIAK Claudine - BARBIEUX Julien - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
KERN Claudine	à	MOREAU Dominique
SANS Patrick	à	PAQUE Marie-Cécile
LASSELIN Marie-Jeanne	à	DUDKOWIAK Claudine
FLOUQUET Jacqueline	à	BOITTIAUX Daniel
CHOQUET Jean-Pierre	à	COMYN Jean-Paul
LECOMTE Hugues	à	SCHERER Murielle
FILMOTTE Mathieu	à	BARBIEUX Julien
BASSEZ Michel	à	APRILE Corinne
DEPRET Annabelle	à	PASEK Florent

Secrétaire de séance : DUDKOWIAK Claudine.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 17

Votants : 27

Objet de la délibération : Stratégie intercommunale de lutte contre l'habitat indigne - Appui de La Porte du Hainaut aux communes dans l'exercice de leur pouvoir de police -

Adoptée à l'Unanimité

Vu le Code générales des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 92 et 93 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et codifiés aux articles L.634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique article 188 (loi ELAN),

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°19/149 en date du 17 juin 2019, relative à la stratégie coordonnée de lutte contre l'habitat indigne

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la politique communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne,

I/ Contexte :

Considérant les problématiques liées au parc de logements locatifs privés, à l'échelle intercommunale, à savoir :

- Un parc de 15 000 logements constitué majoritairement de logements anciens, qui nécessitent un besoin important de mise en confort et d'amélioration thermique.
- Un parc de logements principalement occupé par des ménages aux ressources modestes, qui par conséquent constitue souvent un logement locatif social « de fait ».
- Un parc potentiellement indigne représentant 10.6% du parc locatif privé du territoire, soit 5 400 logements

Considérant l'ensemble des enjeux sanitaires, sociaux-économiques, patrimoniaux liés au parc de logement locatifs privés du territoire,

Afin d'agir le plus en amont possible sur les situations de mal logement, de répondre à une urgence sociale, d'améliorer les conditions de vie et de participer à la revalorisation qualitative et durable du territoire, La Porte du Hainaut souhaite porter une stratégie d'intervention coordonnée et partenariale qui vise prioritairement à :

- endiguer les phénomènes diffus de dégradation du patrimoine bâti et des conditions de vie au sein de son parc de logements privés anciens

- mettre un coup d'arrêt au phénomène de « marchands de sommeil » qui sévit encore sur le territoire

Afin d'atteindre ces objectifs, La Porte du Hainaut mobilise ses partenaires du territoire engagés dans cette thématique complexe et morcelée. Il s'agit de mener une action globale, lisible et efficiente,

Aussi, la stratégie d'intervention partenariale, devra allier d'une part la mobilisation des outils de repérage, et d'autre part les dispositifs incitatifs (aides financières à la réhabilitation, conseil...) et coercitifs (procédures). Elle sera déclinée au sein d'un protocole de lutte contre l'habitat indigne.

II/ Rappel des axes d'interventions de la politique intercommunale en matière de Lutte contre l'Habitat Indigne :

Les élus de La Porte du Hainaut ont validé en Conseil Communautaire du 17 juin 2019 les axes d'intervention d'une politique communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne. Celle-ci repose sur 4 axes :

- **l'appui technique des communes dans l'exercice de leur pouvoir de police** : qui vise, par la mise à disposition d'une ingénierie technique interne à la CAPH, la réalisation d'une visite du logement et l'appui à la mise en œuvre des procédures en cas de désordre,

- **l'expérimentation des outils de lutte contre l'habitat indigne issus de la loi ALUR/ELAN** : qui repose sur l'expérimentation de la mise en place de 3 outils que sont l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML), la Déclaration de Mise en Location (DML) et l'Autorisation Préalable de Diviser (APD),

- **l'accompagnement des communes sur les thématiques spécifiques** que sont les logements vacants et les cas les plus complexes : par la réalisation en premier lieu d'une étude capable d'identifier le phénomène de vacance par communes et dans un second temps de définir une stratégie d'intervention propre à sa résorption,

- **le contrôle des logements ANAH conventionnés sans travaux** : qui vise le contrôle de l'état des logements de propriétaires bailleurs dans le cadre du conventionnement sans travaux avec l'ANAH,

III. En ce qui concerne l'accompagnement de La Porte du Hainaut dans l'exercice des pouvoirs de police du maire :

Face au besoin généralisé des communes à faire face aux traitements de situation de mal-logement qui émanent d'un signalement ponctuel par un locataire ou d'une tierce personne

La Porte du Hainaut propose d'accompagner les communes par la réalisation d'une visite de ces logements du choix de la procédure, à sa mise en œuvre et son suivi.

S'agissant d'un accompagnement de La Porte du Hainaut, pouvoirs de police du maire, il est proposé sur le principe de la mutualisation des services, que les communes participent financièrement au coût de ce service.

Aussi, conformément au bilan qui a été réalisé sur la période 2020-2021 et la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, à compter du 01 janvier 2023, le coût de l'accompagnement pour une situation est fixé à 100 €.

La participation prévisionnelle de la commune de HERIN s'élève donc à :

- 10 visites de signalement ponctuels X 100€ = 1000 €

Soit une participation prévisionnelle de 1000 € de la commune aux services portés par La Porte du Hainaut (paiement effectué sur service fait et sur présentation d'un rapport à N+ 1)

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement s'appuieront sur :

- une convention de prestation de service avec les communes et l'agglomération qui définira les engagements des parties et leur cadre d'intervention (CF : convention en annexe).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur Le Maire, à signer la convention de prestation de service avec La Porte du Hainaut joint en annexe
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au service mis en place par la CAPH

L'Assemblée émet un avis favorable à cette proposition.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN





CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ENTRE LA PORTE DU HAINAUT ET LA COMMUNE DE HERIN

- ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS L'EXERCICE DE LEUR POUVOIR DE POLICE-

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.52.16-7-1

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°19/149 et 19/150 en date du 17 juin 2019 validant la stratégie coordonnée de Lutte contre l'Habitat Indigne et relative à la mise en œuvre des outils issus de la loi ALUR à savoir l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) et la Déclaration de Mise en Location (DML) et l'Autorisation Préalable de Diviser (APD).

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 19/307 du 16 décembre 2019 intégrant notamment au schéma de mutualisation l'action relative aux modalités de mise en œuvre de la politique communautaire en matière de Lutte contre l'Habitat Indigne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° XXXX du 27 novembre 2022 relative aux nouvelles modalités opérationnelles de l'accompagnement de la CAPH en faveur des communes dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° XXXXXX de la commune de HERIN

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence,

Considérant les problématiques liées au parc de logements locatifs privés du territoire de La Porte du Hainaut, à savoir :

- Un parc de 15 000 logements constitué majoritairement de logements anciens, qui nécessitent un besoin important de mise en confort, et d'amélioration thermique.
- Un parc de logement principalement occupé par des ménages aux ressources modestes, qui par conséquent constitue souvent un logement locatif social « de fait ».
- Un parc potentiellement indigne représentant 10.6% du parc locatif privé du territoire, soit 5 400 logements.

Considérant l'ensemble des enjeux sanitaires, sociaux-économiques, patrimoniaux liés au parc de logements locatifs privés du territoire,

Considérant l'objectif de poursuivre la dynamique d'amélioration du parc de logements anciens du territoire porté par l'axe 3 du Programme Local de l'Habitat 2017-2022, et plus particulièrement les actions fléchées sur la lutte contre l'insalubrité, la non décence, la vacance, les divisions immobilières,

HERIN
Fort de ses quartiers !

2 rue J. Jaurès
59195 Hérin
03 27 20 06 06

Considérant le retour des communes dans le cadre du schéma de mutualisation et l'enquête effectuée par la Direction Habitat Renouvellement Urbain d'être accompagnées dans l'exercice du pouvoir de police du maire pour la mise en œuvre des procédures liées aux désordres rencontrés dans les logements, que celles-ci découlent d'un signalement ponctuel ou du repérage de la CAF dans le cadre de son dispositif de contrôle de décence des logements faisant l'objet d'une demande d'ouverture de droits aux allocations logement familiales (ALF).

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la prestation de service par laquelle la Commune, entend bénéficier de l'appui technique de la CAPH dans l'exercice des pouvoirs de police du maire en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Considérant le bilan quantitatif et qualitatif réalisé par les services de la CAPH sur la mise en place des outils depuis le 01 janvier 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut,

représentée par Aymeric ROBIN, Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté D20/005 du 11/07/2020,

Ci-après désignée « la CAPH », d'une part,

ET

La Commune de HERIN ,

représentée par Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération n° XXXXXX du XXXXXX ;

Ci-après désigné « la Commune », d'autre part,

Article 1er : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion en matière de lutte contre l'habitat indigne sur son territoire, la CAPH réalisera une prestation de service, en application de l'article L.52-16.7-1 du CGCT qui consiste en l'appui technique à l'exercice des pouvoirs de police du maire auprès de la commune de HERIN.

Cet appui pourra s'effectuer dans le cadre des logements :

- Provenant de tout ménage ou tierce personne signalant une situation de mal-logement pour toutes les communes qui le souhaitent

Cette prestation de service concerne les missions listées à l'article 3 de la présente convention et non la compétence du pouvoir de police du maire qui reste dévolue par la loi et les statuts de la CAPH à la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Cette prestation de service est exonérée de règle de concurrence et de publicité.

Le prix est indiqué à l'article 6.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage :

- à mettre à la disposition de la CAPH, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et

- à régler sans délai le coût des prestations réalisées.
- à nommer un référent/interlocuteur pour le suivi et le traitement des situations sur le périmètre de la commune
- à prendre en compte les signalements des ménages issus du parc privé en situation de mal-logement et à saisir la collectivité pour accompagnement
- d'accompagner la CAPH, si possible, lors des visites des logements
- à mener toutes les procédures nécessaires et qui relèvent de sa compétence pour traiter la situation
- à communiquer sur la mise en place de la politique communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne et sur les outils
- à saisir et renseigner dans le logiciel de suivi des situations (Esabora)
- à participer aux instances de suivi organisées par la CAPH

Article 3-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée du contrat, la CAPH assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

La CAPH s'engage :

- à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention,
- à animer et coordonner la politique communautaire en matière de Lutte contre l'Habitat Indigne,
- à se doter d'une ingénierie nécessaire à la mise en place du service et capable d'accompagner techniquement et administrativement les communes dans les missions suivantes (diagnostic préalable, visite des logements, rédaction des rapports de visites, appui technique dans la mise en œuvre des procédures) aussi bien pour le suivi des signalements ponctuels que dans le cadre du repérage des logements indécents issus du partenariat avec la CAF,
- de représenter la CAPH et les communes, autant que de besoin, dans les instances de suivi des arrêtés préfectoraux (COSAPI, CODERST...),
- à mettre à disposition des communes un logiciel de suivi et de gestion des signalements (ESABORA),
- de suivre et de rendre compte de l'activité du service aux communes et partenaires,
- de communiquer auprès de la population sur cette politique intercommunale et ses différents outils.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure.

En cas de résiliation motivée par le non-respect par la commune des obligations prévues par la présente convention, la résiliation de la convention pourra être décidée après mise en demeure d'avoir à se conformer aux obligations contractuelles dans un délai de 1 mois. Cette résiliation entraînera l'abandon du service sur la commune concernée après délibération de la CAPH.

La résiliation à l'initiative de la commune ne peut être décidée que par une délibération exécutoire, et ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 1 an, courant à compter de la notification de ladite décision à la CAPH.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

La décision de résiliation, le cas échéant, ne prive en rien les parties de leur faculté de recours réciproques ou d'appel en garantie au titre d'un manquement dans l'exercice de leurs obligations contractuelles.

Les parties peuvent également résilier la présente convention d'un commun accord en dehors des conditions précitées.

Article 5 : Evaluation

Il est prévu d'évaluer annuellement la mise en place des outils par le service Habitat Privé et Lutte contre l'habitat indigne sur la base des critères suivants : le fonctionnement du service, le coût de fonctionnement, et l'efficacité au regard de la lutte contre l'habitat indigne.

Les résultats de ces évaluations pourront conduire à une modification des différents articles de la présente convention par voie d'avenant.

Article 6 : Détermination du coût du service

Conformément à la délibération XXXX du Conseil Communautaire du 28/11/2022 le coût d'une mesure d'accompagnement est fixé à 100 €.

Article 7 : Modalités de versement de la participation commune

La participation de la commune sera calculée à l'issue de chaque année sur présentation du bilan du service (source logiciel ESABORA).

La facturation auprès des communes interviendra au plus tard au cours du premier trimestre de l'année N+1 sur présentation d'un rapport qui détaillera le nombre de situations ouvertes sur la commune.

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Wallers, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération de
la Porte du Hainaut,**

**Pour la Commune
de HERIN**

HERIN
Fort de ses quartiers !



Ville d'Herin
2 rue J. Jaurès
59195 Herin
03 27 20 06 06

Aymeric ROBIN
Président

Jean-Paul COMYN
Maire

Objectifs et participation prévisionnels pour l'accompagnement des communes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police

Toutes communes qui souhaitent se faire accompagner dans la gestion d'une situation de mal logement, pourra saisir la CAPH. Le cout de l'accompagnement est fixé à 100 €. Le nombre de signalement ponctuel est à consolider avec chaque commune au moment de la signature de la convention.

Pour la commune de HERIN, le nombre d'accompagnement pour une année est estimé à 15 soit un montant prévisionnel estimé à 1500 euros.

VILLE D'HERIN**59195****Tel. 03.27.20.06.06****Fax 03.27.20.06.07****Délibération n°2023/20**

**Extrait des délibérations du
Conseil Municipal du 15 Juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le huit juin s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - PAQUE Marie-Cécile - SCHERER Murielle - DAMIEN Jean-Marc - DUDKOWIAK Claudine - BARBIEUX Julien - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
KERN Claudine	à	MOREAU Dominique
SANS Patrick	à	PAQUE Marie-Cécile
LASSELIN Marie-Jeanne	à	DUDKOWIAK Claudine
FLOUQUET Jacqueline	à	BOITTIAUX Daniel
CHOQUET Jean-Pierre	à	COMYN Jean-Paul
LECOMTE Hugues	à	SCHERER Murielle
FILMOTTE Mathieu	à	BARBIEUX Julien
BASSEZ Michel	à	APRILE Corinne
DEPRET Annabelle	à	PASEK Florent

Secrétaire de séance : DUDKOWIAK Claudine.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 17

Votants : 27

MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIES DE VALDUNES

Adoptée à l'Unanimité

Vu la situation instable de Valdunes suite au départ des investisseurs,
Vu la nécessité de maintenir l'activité de cette entreprise sur notre territoire local et national,
Vu la nécessité de mettre en place une grande stratégie industrielle en France,

Le conseil municipal de la ville d'Hérin, après en avoir délibéré :

- apporte son soutien aux salariés et aux familles de Valdunes,
- demande au Gouvernement de prendre le dossier en main afin de garantir la pérennité de tous les emplois quitte à entrer, même temporairement, au capital de l'entreprise,
- suggère au Gouvernement de garder les deux entités de Trith-Saint-Léger et de Leffrinckoucke.

L'Assemblée émet un avis favorable à cette motion.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN

